
LIVRE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

*

*

*

Table des matières

Projet de délibération n° 1.....	4
Projet de délibération n° 2.....	5
Projet de délibération n° 3.....	8
Projet de délibération n° 4.....	10
Projet de délibération n° 5.....	12
Projet de délibération n° 6.....	14
Projet de délibération n° 7.....	17
Projet de délibération n° 8.....	19
Projet de délibération n° 9.....	22
Projet de délibération n° 10.....	24
Projet de délibération n° 11.....	25
Projet de délibération n° 12.....	30
Projet de délibération n° 13.....	32
Projet de délibération n° 14.....	35
Projet de délibération n° 15.....	38
Projet de délibération n° 16.....	40
Projet de délibération n° 17.....	42
Projet de délibération n° 18.....	44
Projet de délibération n° 19.....	46
Projet de délibération n° 20.....	49
Projet de délibération n° 21.....	51
Projet de délibération n° 22.....	54
Projet de délibération n° 23.....	56
Projet de délibération n° 24.....	58

Projet de délibération n° 1

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC E'CAUX BULLES 2022 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Administration générale

Commande publique

Commande publique

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

L'article 30 de la convention temporaire d'exploitation du centre aquatique, signée avec Prestalis, prévoit que le règlement de service est élaboré par le délégataire puis soumis à l'approbation du délégant.

Le règlement de service définit les droits et obligations respectifs du délégataire et des usagers du service.

Le règlement définit notamment :

- les horaires de l'équipement,
- les conditions d'accès des usagers,
- les règles de civilité à l'intérieur de l'enceinte de l'équipement,
- les règles de sécurité
- ...

Le délégataire a remis son projet de règlement de service le 5 janvier. Ce dernier est annexé à la présente délibération pour approbation.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,

vu l'article 30 de la convention temporaire d'exploitation du centre aquatique E'Caux Bulles,

considérant le rapport présenté,

considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – D'adopter le règlement intérieur tel que proposé en annexe.

Article 2 – D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit règlement.

* * *

Annexes :

- ECAUXBULLE Reglement interieur.pdf

Projet de délibération n° 2

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC E'CAUX BULLES 2022 - AVENANT N° 1

Administration générale

Commande publique

Délégations de services publics

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

La convention temporaire d'exploitation du centre aquatique est entrée en application au 1er janvier 2022. Le changement de délégataire en cours d'année scolaire, année sur laquelle s'organise le programme des activités, les abonnements, les plannings des scolaires... suppose des adaptations au contrat.

De plus, l'organisation des cours particuliers telle que prévue initialement s'avère difficile à mettre en œuvre. Le contrat doit également être adapté sur ce point.

1. Amélioration de la grille tarifaire

Les abonnements proposés par le nouveau délégataire dans le cadre de son offre ne correspondent pas exactement à la grille d'abonnement du délégataire précédent. Aussi, si la non-correspondance des grilles ne présente pas de difficulté particulière lorsque la nouvelle grille est mise en place à la rentrée de septembre, période d'inscription privilégiée, celle-ci complique l'exploitation et les relations avec les usagers lorsqu'elle est mise en place au cours de l'année civile.

Aussi, afin de faire face à la non-correspondance des grilles tarifaires, il est proposé d'adapter la grille tarifaire du centre aquatique, afin que les usagers puissent retrouver dans celle-ci leurs habitudes d'utilisation du site.

La nouvelle grille tarifaire serait la suivante :

Accès illimité	BRONZE	SILVER	SILVER FORME <i>nouveau</i>	SILVER ACTIVITE <i>nouveau</i>	GOLD FORME <i>nouveau</i>	GOLD	PLATINIUM	LIBERTE
	20,90 €	30,90 €	30,90 €	30,90 €	40,90 €	40,90 €	50,90 €	18,90 €
Espace aquatique	x	x	x	x	x	x	x	
Bien-être		x			x	x	x	
Aquafitness*				x		x	x	
Aquabiking*						x	x	
Cardio-muscu			x		x		x	x

Il s'agit d'une grille tarifaire étendue, les prix restent les mêmes. Cette grille a l'avantage de proposer, pour les mêmes prix, des modulations différentes d'un même pass, permettant ainsi de satisfaire le plus grand nombre.

2. Mise en œuvre des cours particuliers

Le contrat interdit aux « employés du délégataire de percevoir des gratifications en nature ou en espèces de la part des usagers ». De plus, « les activités de type cours particuliers de natation exercées à titre libéral ne sont pas autorisées pour ces employés ».

L'application de ces clauses supposait que le délégataire prenne en charge directement les cours particuliers et complète la rémunération des maîtres-nageurs. L'objectif était d'avoir un fonctionnement des cours particuliers encadrés et régulés par le délégataire.

Or, il est apparu lors de la prise de possession du site par le nouveau délégataire que :

- les volumes de cours particuliers dispensés à E'Caux Bulles sont plus importants que ceux qui nous avait été communiqués ;
- qu'ainsi, la prise en charge en direct par le délégataire, avec complément de rémunération des maîtres-nageurs, s'avère impossible dans les conditions prévues au contrat.

Ces clauses ont suscité de vives interrogations, voire contestations, de la part des maîtres-nageurs dispensant des cours particuliers. En effet, ces prestations, qui, d'usage, sont réalisées à titre libéral par les maîtres-nageurs, représentent une part substantielle de leur rémunération.

Face à la situation, et afin de garder à l'esprit l'objectif initial de la rédaction de la clause, le délégataire propose le système suivant :

- la réalisation de cours particuliers n'est autorisée qu'en dehors du temps de travail de l'éducateur et dans le cadre d'un statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur ;
- afin de ne pas créer de rupture dans la qualité du service rendu, une base pédagogique commune à l'ensemble des éducateurs est mise en place ;
- la durée d'un cours est identique pour tous les éducateurs ;
- le tarif d'un cours est identique pour tous les éducateurs ;
- la réalisation de cours particuliers est soumis au versement d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) ;
- une seule personne par cours est autorisée ;
- l'éducateur doit disposer des diplômes et qualification requises en cours de validité pour l'exercice de son activité ;
- l'éducateur souscrit une assurance spécifique liée à son activité ;
- l'éducateur revêt la tenue du centre aquatique.

Une convention d'autorisation de réalisation des cours particuliers est signée avec chacun des éducateurs concernés.

Le délégataire demeure garant de la qualité du service dispensé par les éducateurs et de la satisfaction des usagers.

3. Prise en charge des créneaux des secondaires

Depuis l'ouverture du centre aquatique E'Caux Bulles en 2009, Yvetot Normandie prend en charge les créneaux de écoles primaires et secondaires. Cette prise en charge était justifiée à l'époque par un retard important au niveau du territoire dans l'apprentissage du « savoir-nager ».

Aujourd'hui, le retard ayant été rattrapé, rien ne justifie une prise en charge des créneaux secondaires par Yvetot Normandie. Au niveau national, et de parole de notre assistant à maîtrise d'ouvrage et du délégataire en place actuellement, il apparaît que les créneaux des secondaires sont pris en charge par le Département pour les collèges et par la Région pour les lycées.

Le contrat prévoit donc cette répartition dans la prise en charge des créneaux.

Cependant, cette modification intervenant en cours d'année met en difficulté les établissements secondaires. En effet, leur budget pour l'année scolaire 2021-2022 ne prenait pas en compte cette nouvelle charge. Il est donc proposé que cette répartition de prise en charge des créneaux intervienne au 1er septembre 2022.

Le coût des créneaux secondaires est d'environ 35 000 € par an.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – D’adopter le projet d’avenant tel que proposé en annexe.

Article 2 – D’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant.

* * *

Annexes :

- Projet avenant 1.pdf

Projet de délibération n° 3

POLITIQUES CONTRACTUELLES REGION/DEPARTEMENT - ACTUALISATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE D'ENGAGEMENT - CONTRAT DE TERRITOIRE 2018-2022

Finances

Finances

Subventions

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

Le conseil communautaire du 20 décembre 2018 a approuvé la mise en place d'un contrat de territoire 2018-2021 avec la Région Normandie et le Département de la Seine Maritime.

Par délibération n° DEL2021_21_18 en date du 9 décembre 2021, a été approuvé un avenant de prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour rappel le contrat initial comportait un total de 19 actions, pour un coût total de 15,4M€, avec des financements de la Région de 1,5M€ dont 616 767 € de FRADT, et 1,57M€ du Département dont 992 568 € de FDADT.

Certains projets ont été reportés, d'autres sont encore d'actualité mais leur coût a évolué. La Région et le Département nous proposent de signer un avenant afin d'activer une clause de revoyure. Cela permet de revoir les coûts sur certains projets et intégrer de nouveaux projets qui pourront être engagés avant fin 2022.

Il est donc proposé de modifier le contrat initial ainsi :

Fiches actions nouvelles :

- FA R1 : Restauration de la chapelle du Fay de Saint-Marie-des-Champs
- FA R2 : Aménagement de la salle municipale de Saint-Clair-sur-les-Monts
- FA R3 : Construction d'une garderie périscolaire et d'un relais petite enfance intercommunal à Saint-Martin-de-l'IF

Fiches action modifiées :

- FA 2 : Parc d'activité de Croix Mare (augmentation du coût global du projet et adaptation de la subvention de la Région)
- FA 9 : Transformation de la nef de l'église en salle de séminaires et à dominante culturelle à Ecretteville-les-Baons (modification du planning et du coût du projet, révision de la subvention Département)

Fiches action supprimées :

- FA 3 : Parc d'activité d'Ecretteville Les Baons (pas de déficit d'opération, non finançable)
- FA 5 : Extension du parc d'activités de Valliquerville (report sur le prochain contrat de territoire)

Le contrat d'Yvetot Normandie porte dorénavant sur 20 actions pour un montant total prévisionnel de 13 562 959 € répartis entre les partenaires de la manière suivante :

- Yvetot Normandie, les communes qui la composent, et les autres maîtres d'ouvrage pour un montant prévisionnel de 7 058 680 €.

- La Région Normandie pour un montant prévisionnel de 1 207 233 € dont 616 768 € au titre du FRADT.

- Le Département de la Seine-Maritime pour un montant prévisionnel de 1 784 172 €, dont 1 134 568 € au titre du FDADT, Les engagements financiers du Département ne portent que sur les crédits spécifiques du FDADT (le Département ne contractualise pas sur les crédits sectoriels).

- D'autres financements sont attendus (Etat, Europe...) ; ils sont estimés à 3 512 884 €.

Le montant global des investissements a baissé de 1 867 213 €, la Région maintenant son niveau d'intervention FRADT, le Département augmentant sa participation FDADT de 142 000 €.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu la délibération du 20 décembre 2018 approuvant le projet de contrat de territoire 2018-2021
vu la délibération DEL2021_21_18 du 9 décembre 2021 approuvant un avenant de prolongation de un an
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – d'approuver les modifications et ajouts au contrat de territoire 2018-2022 tels que proposés ci-dessus

Article 2 – d'autoriser le Président à signer la convention partenariale d'engagement actualisée et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette convention

* * *

Annexes :

- convention CCYN 2601.pdf
- CCYN maquette revisee 2601.pdf

Projet de délibération n° 4

BP - MODIFICATION DU TABLEAUX DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

Administration générale

Ressources humaines

Modifications du tableau des effectifs

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

Lors du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021, a été adopté le projet culturel de territoire 2021-2026.

Ce projet a été le fruit d'un travail de la commission culture, appuyée par le bureau d'études « Cultures et Territoires » de janvier 2020 à mars 2021.

Le travail de concertation et de réflexion mené tout au long de l'étude a conduit à la conclusion que la politique culturelle communautaire, s'inscrivant dans le projet de territoire et prenant appui sur les deux équipements culturels intercommunaux que sont le Conservatoire et la Médiathèque, devrait tendre à la mise en synergie des acteurs culturels, institutionnels et associatifs du territoire communautaire.

Pour rappel, le projet prévoit les grandes actions suivantes :

- l'ajout d'une seconde discipline artistique au Conservatoire de musique, le théâtre ayant été identifié comme prioritaire. Pour atteindre cet objectif, cela passe par la définition et réalisation d'une extension des locaux du Conservatoire ainsi que l'adjonction d'un projet de salle de spectacle de jauge intermédiaire.

- la définition d'un projet territorial de lecture publique, passant par la création d'un réseau de bibliothèques et lieux de lecture publique, et par l'évolution des fonctions de la médiathèque Guy de Maupassant en tiers lieu. Cette évolution impliquera aussi la nécessité d'espaces complémentaires en extension de la médiathèque intercommunale.

Afin de mener à bien ce projet global, une direction de la culture au sein de la communauté de communes s'avère indispensable dès 2022.

Cette direction aura en charge de :

- piloter la réalisation des différents projets inscrits dans le Projet Culturel de Territoire,
- mais aussi de favoriser la mise en synergie des acteurs culturels du territoire,
- et d'assurer la bonne coordination de nos équipements culturels présents ou à venir.

Il est proposé la création d'un poste de direction des affaires culturelles, sur le grade de conservateur territorial des bibliothèques.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – de créer un poste de direction de l'action culturelle à temps complet, sur le grade de conservateur territorial des bibliothèques

Article 2 – de préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget 012 du Budget Principal.

* * *

Annexes :

-

Projet de délibération n° 5

BP - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE TECHNIQUE

Administration générale

Ressources humaines

Modifications du tableau des effectifs

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

Yvetot Normandie a pris depuis quelques années un certain nombre de compétences. Elle développe toujours plus de projets à destination de sa population et de ses entreprises.

Des projets d'investissements stratégiques sont prévus à court et moyen terme, d'autres déjà validés, n'ont pas encore pu être lancés, faute de moyens humains et de compétences techniques internes.

Yvetot Normandie a décidé, dans le temps, de lancer des études et travaux pour de grands projets tels que :

- la réalisation d'une plateforme de déchets verts
- l'extension des locaux administratifs
- l'extension des équipements culturels : conservatoire, médiathèque
- la création d'une salle de spectacle de moyenne jauge

D'autres chantiers à programmer nécessiteront une technicité certaine : étude sur une mise au norme du chenil, travaux d'économies d'énergies à programmer sur nos équipements afin de respecter le décret tertiaire, accompagnement-conseil à la réalisation de nos zones d'activités, du projet de la moutardière...

De plus, en fonction du mode de gestion retenue pour l'exercice de la compétence « Mobilité », cet agent pourrait prendre en charge certaines missions.

Par ailleurs, l'accroissement de nos activités génère aussi aujourd'hui un besoin de meilleure structuration et accompagnement des services.

Les services techniques, que ce soit le service « patrimoine-entretien des équipements » ou le service « ordures ménagères » sont très chargés en activités, voire en difficultés sur leur gestion de projets au quotidien compte tenu du volume de travaux à effectuer.

Il apparaît nécessaire de créer un poste de catégorie A, responsable technique, ouvert au grade d'ingénieur/ingénieur principal, qui pourra être amené à réaliser un encadrement de proximité de tout ou partie des services techniques, en fonction de son profil, et piloter les grands projets d'investissement.

Celui-ci devra en priorité avoir des compétences en gestion de projets et de l'expertise dans le domaine du bâtiment et travaux publics. Ce poste était déjà prévu au budget 2021.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
vu le tableau des effectifs de la collectivité,
considérant le rapport présenté,

considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – de créer un poste d'ingénieur principal à temps complet.

Article 2 – d'autoriser le recours au recrutement par voie contractuelle en cas de recrutement statutaire infructueux.

Article 3 - de valider le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Article 4 – de préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget 012 du Budget Principal.

* * *

Annexes :

- ANNEXE TE BP POSTE INGENIEUR PRINCIPAL.pdf

Projet de délibération n° 6

BP - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE A 50 % AU RELAIS PETITE ENFANCE

Administration générale

Ressources humaines

Ressources humaines

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

La convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 porte l'ambition **d'améliorer l'accessibilité des modes d'accueil, de soutenir l'accueil individuel et plus globalement de redynamiser l'offre d'accueil du jeune enfant.**

Pour cela, elle prévoit notamment l'enrichissement de l'offre de service des Relais Petite Enfance (RPE) et la poursuite de leur maillage territorial afin d'atteindre la cible d'**un ETP animateur pour 70 assistants maternels.**

De plus, l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renforce le rôle des Relais Assistantes Maternelles (RAM) qui deviennent des « Relais petite enfance », services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Les missions des RPE sont enrichies par rapport à celles des RAM.

Au niveau national, sur la base des missions « RAM », la moyenne est d'**un animateur pour 67 assistants maternels.**

Notre RPE compte quant à lui deux animatrices pour 189 assistants maternels, soit **une animatrice pour 90 assistants maternels.** A noter qu'une des 2 animatrices travaille à 80 %, ce qui porte le ratio à **105.**

Le RPE, dans ses missions actuelles, c'est-à-dire celles relevant des RAM, est donc en deçà de l'objectif cible de la CNAF.

Le nouveau référentiel national des RPE expose les exigences de la branche famille pour le versement de la prestation de service (subvention CAF pour le fonctionnement du RPE). Trois missions socles sont définies au sein de ce nouveau référentiel :

- **Information et accompagnement des familles :**

A travers cette mission, le RPE doit informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire, favoriser la mise en relation entre les parents et professionnels de l'accueil individuel, accompagner les particuliers-employeur dans l'appropriation de leurs droits et obligations.

Nouvellement mise en place, la possibilité pour les parents de rentrer en contact avec les RPE via le site **monenfant.fr** en faisant une demande de renseignements en ligne directement auprès du RPE de leur territoire de recherche. **Ce dispositif va créer une charge supplémentaire de travail pour les animateurs de relais.**

- **Information et accompagnement des professionnels :**

A travers cette mission, le RPE doit offrir un lieu d'information sur le cadre d'exercice du métier d'assistant maternel mais aussi sur leurs droits et leurs obligations. Depuis septembre 2021, **la réglementation impose aux assistants maternels d'être inscrits sur monenfant.fr et de renseigner sur les disponibilités**

d'accueil. Dans ce cadre, il est demandé aux RPE d'**assister les professionnels dans leurs démarches** sur ce site. **Cette nouvelle mission va également créer une charge de travail supplémentaire.**

Dans le cadre de cette mission, doivent également être organisés avec les assistants maternels des temps d'échange et d'écoute. Le RPE d'Yvetot Normandie organise déjà des permanences physiques et téléphoniques ainsi que des réunions thématiques. Des formations professionnelles sont régulièrement organisées le samedi dans les locaux du RPE.

L'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration continue des pratiques passent également par l'organisation d'ateliers d'éveil qui constituent également des temps de socialisation pour les enfants. Sur notre territoire, des ateliers d'éveil sont organisés sur les communes d'Yvetot, Allouville-Bellefosse, Saint-Martin-de-l'If et Les Hauts-de-Caux. **Afin de répondre à la demande, il est envisagé de créer de nouveaux ateliers.**

- **Lutter contre la sous-activité des assistants maternels et de promouvoir le métier d'assistant maternel :**

A travers cette mission, le RPE doit communiquer afin de promouvoir l'accueil individuel à travers une stratégie de communication.

Compte-tenu :

- de l'évolution et du renforcement des missions socles confiées au RPE,
- du besoin de développement d'itinérance afin de répondre à la demande du territoire,
- de l'arrivée d'une nouvelle mission renforcée,
- de l'importance de la fréquentation des ateliers d'éveil (environ 39 assistantes maternelles et 100 enfants inscrits),
- du nombre d'assistants maternels sur le territoire (environ 241 assistantes maternelles dont 189 actives en décembre),
- du nombre de structures d'accueil du jeune enfant (5 MAM, 3 micro-crèches, 1 multi-accueil),
- des observations faites lors du diagnostic petite enfance du territoire (renforcer le rayonnement du RPE et toucher un nombre plus important d'assistants maternels),

Il est proposé de créer un poste d'animateur à 50 % sur le grade d'éducateur de jeunes enfants (EJE). Cette création de poste permettrait de décharger en grande partie la Directrice du RPE du volet « atelier » afin de se concentrer sur les volets « accompagnement », « communication » et gestion administrative du service.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
vu le tableau des effectifs de la collectivité,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – De créer un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps non complet 17,5/35ème.

Article 2 – d'autoriser le recours au recrutement par voie contractuelle en cas de recrutement statutaire infructueux.

Article 3 - de valider le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Article 4 – de préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget 012 du Budget Principal.

* * *

Annexes :

- ANNEXE TE BP POSTE 17.5 EJE.pdf

Projet de délibération n° 7

BP - POSTE APPRENTI COMMUNICATION - RECONDUCTION

Administration générale

Ressources humaines

Ressources humaines

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

Lors de sa séance du 26 janvier 2021, il a été décidé de recourir au contrat d'apprentissage pour le recrutement d'un Community Manager pour une durée d'un an et dont les missions sont les suivantes :

- Écouter : la principale mission du Community Manager sera d'écouter sa communauté et les réseaux sociaux en général. Dans ce cadre, il devra mettre en place une veille pour évaluer l'e-réputation de la collectivité.
- Modérer : le Community Manager remplit également le rôle de modérateur. Il permettra de rassurer notamment certains élus qui ont peur que le débat dégénère.
- Échanger : la communauté est un espace d'échange virtuel, mais elle a besoin d'une personne bien réelle pour l'animer. Elle pourra être le lieu idéal pour promouvoir la démocratie participative. La communauté peut également servir de support pour le développement économique du territoire.
- Tisser du lien social : le Community Manager est la personne idéale pour transformer chaque membre de la communauté en ambassadeur du territoire.

Le web actuel est devenu conversationnel. Pour une collectivité, disposer d'une page Facebook et d'un compte Twitter n'est plus suffisant pour mener à bien une véritable communication 2.0. A l'instar des entreprises, un nouveau métier émerge donc au sein des collectivités, ce métier pourrait se traduire par « gestionnaire ou animateur de communautés ».

Le contrat de notre community manager ayant été conclu pour une durée d'un an s'est terminé le 23 février 2022. L'apprenti en poste a démontré qu'il était important d'accroître l'attractivité de la notoriété d'Yvetot Normandie par la mise en place d'outils de développement de la stratégie média et l'animation des différents réseaux autour de l'objectif de notoriété.

Il apparaît donc utile de conserver un Community manager afin de poursuivre le travail initié, de fidéliser les différentes communautés existantes, de développer les cibles et contenus liés au tourisme et de mettre en place les outils pour développer la stratégie média.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – d’avoir recours au contrat d’apprentissage pour le recrutement du Community Manager d’Yvetot Normandie pour l’année scolaire 2022-2023.

Article 2 – d’autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires à la prolongation du recrutement d’un apprenti.

Article 3 – Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 012.

* * *

Annexes :

-

Projet de délibération n° 8

BP - SERVICE URBANISME - RENFORT POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Administration générale

Ressources humaines

Ressources humaines

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

Le service urbanisme, et plus précisément l'équipe d'instruction des autorisations d'urbanisme voit sa charge de travail fortement augmenter depuis 2019.

Les statistiques du service sont les suivantes :

- *Statistiques des dossiers déposés et traités depuis 2019 (année de référence)*

Evolution nombre de dossiers depuis 2019 :

	2019	2020	2021
PC	182	205	242
PA	11	21	27
CU	608	594	585
PD	14	12	12
DP	250	298	394
E	21	15	42
AT	33	53	61
TOTAL	1119	1198	1363

Nous constatons une augmentation du nombre de dossiers de **+14%** par rapport à 2020, et **+22%** par rapport à 2019,

Evolution du nombre de dossiers pour 2 instructeurs en ne conservant que les dossiers effectivement traités par les 2 instructeurs (hors Cua) :

	2019	2020	2021
PC	182	205	242
PA	11	21	27
CU	77	100	67
PD	14	12	12
DP	250	298	394
E	21	15	42
AT	33	53	61
TOTAL	588	704	845

Nous retrouvons une augmentation du nombre de dossiers pour 2 instructeurs de **+20%** par rapport à 2020, **+43%** par rapport à 2019

Dans les services instructeurs, on compte globalement une fourchette de 250 à 330 dossiers par instructeur et par an. Dans le cas du service intercommunal Yvetot Normandie, nous arrivons en 2021 à plus de **420 dossiers par instructeur par an** ($845/2=422,5$).

Il est à noter également que l’instruction des dossiers se fait en parallèle d’un nombre croissant d’appels téléphoniques et de mails des usagers demandant des informations sur des dossiers déposés ou à venir.

- *Missions des agents du service urbanisme*

A l’heure actuelle, le service est composé de :

- La responsable du service (avec gestion de la modification du PLUI en interne, gestion de la prise de compétence mobilité)
- deux instructeurs
- une assistante administrative

- *Demande d’un agent en renfort au service urbanisme*

Les deux dernières années ont été marquées par une augmentation conséquente du nombre de dossiers. L’organisation du travail à flux tendu perdure depuis plusieurs mois, non sans conséquence sur les agents du service.

L’évolution du nombre de dossiers dans la configuration actuelle entraîne des difficultés au sein du service avec un risque d’erreur croissant (difficulté à tenir les délais, oublis, traitement du dossier moins efficace, travail dans l’urgence...). Cela impacte également l’information apportée aux usagers et aux mairies avec un délai de réponse plus long et un traitement des demandes moins efficient.

Les missions annexes à l’instruction telles que celles ci-dessous ne peuvent être réalisées en tout ou partie ni dans les meilleures conditions :

- l’optimisation du logiciel métier,
- la bonne gestion de la dématérialisation,
- le suivi statistique des dossiers,
- l’archivage et le classement,
- la gestion de l’outil de prise de rendez-vous en ligne,
- la communication du service vers la population,

De plus, la mise en place de la dématérialisation est un processus fastidieux (mais obligatoire) qui oblige pendant plusieurs mois à travailler en doublon en interne mais également avec les mairies et les services extérieurs.

Compte tenu des chiffres constatés sur l’activité 2021, il serait nécessaire d’avoir à minima 2,8 ETP dédiés à l’instruction pure, sans compter le travail administratif et le déploiement de projets, tels que la dématérialisation des procédures.

Ainsi, il est proposé de créer un poste temporaire d’instruction, sur une durée de 6 mois renouvelable une fois, dans l’attente d’évaluer à terme si cette augmentation d’activité se pérennise.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu le tableau des effectifs de la collectivité,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet

Article 1^{er} – de créer un poste temporaire sur le grade d’adjoint administratif territorial à temps complet, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 2 – de valider le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Article 3 – de dire que les crédits correspondants seront prévus au budget 012 du Budget Principal.

* * *

Annexes :

- ANNEXE TE BP RENFORT URBA.pdf

Projet de délibération n° 9

BP - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AVANCEMENTS, PROMOTIONS ET RECLASSEMENT DE GRADE

Administration générale

Ressources humaines

Modifications du tableau des effectifs

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

Avancements de grades 2022

Chaque année, certains agents de la collectivité sont promouvables au titre de leur ancienneté à des grades supérieurs, dans leur même cadre d'emplois. Le Centre de Gestion de Seine Maritime nous envoie le tableau de ces agents accompagné de propositions de tableaux d'avancements de grades.

Afin de mettre les postes des agents concernés en adéquation avec leurs grades, il est proposé de requalifier les postes sur les grades auxquels les agents peuvent prétendre.

- Administration Générale :

Deux agents du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe sont promouvables sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Un agent du grade de rédacteur territorial est promouvable sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe

- Conservatoire de Musique :

Un agent du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 12/35ème est promouvable sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe

Promotions de grade 2022

Un agent du grade d'adjoint territorial principal de 1ère classe du patrimoine et des bibliothèques a obtenu le concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de l'année 2021. Devant le développement de ses domaines d'intervention et sa fiche de poste actuelle, correspondant au profil du poste d'assistant de conservation, et assurant un service de qualité, il est proposé de créer un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Un agent du grade de rédacteur territorial a obtenu le concours de rédacteur principal de 2ème classe dans la spécialité administration générale au titre de l'année 2022. Devant le développement de ses domaines d'intervention, correspondant au profil du poste de rédacteur principal de 2ème classe, et assurant un service de qualité, il est proposé de créer un poste de rédacteur principal de 2ème classe.

Reclassement de grade 2022

Le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifie les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale et notamment les fonctionnaires du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

L'ancien cadre d'emplois des puéricultrices comprenait 3 grades : puéricultrice territoriale, puéricultrice de classe supérieure et puéricultrice hors classe, le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices comporte désormais 2 grades : puéricultrice territoriale et puéricultrice hors classe.

Un agent de la CCYN détenait le grade de puéricultrice de classe supérieure, suite au reclassement de l'agent au 1er janvier 2022, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et faire apparaître le grade de puéricultrice territoriale en remplacement du précédent grade de l'agent.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
vu le tableau des effectifs de la collectivité,
vu l'avis favorable du Bureau du 3 février 2022,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1er – de créer deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet.

Article 2 – de supprimer deux postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet.

Article 3 – de créer deux postes de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet.

Article 4 – de supprimer deux postes de rédacteur territorial à temps complet.

Article 5 - de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, à temps non complet 12/35ème.

Article 6 – de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet 12/35ème.

Article 7 – de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à temps complet.

Article 8 – de supprimer un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, à temps complet.

Article 9 – de supprimer un poste de puéricultrice de classe supérieure à temps complet.

Article 10 – de créer un poste de puéricultrice territoriale à temps complet.

Article 11 - de valider le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Article 12 – de préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget 012 du Budget Principal.

* * *

Annexes :

- ANNEXE TE BP AVANCEMENTS PROMOTIONS.pdf

Projet de délibération n° 10

OM - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AVANCEMENTS DE GRADE

Administration générale

Ressources humaines

Modifications du tableau des effectifs

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

Chaque année, certains agents de la collectivité sont promouvables au titre de leur ancienneté à des grades supérieurs, dans leur même cadre d'emplois. Le Centre de Gestion de Seine Maritime nous envoie le tableau de ces agents accompagné de propositions de tableaux d'avancements de grades.

Afin de mettre les postes des agents concernés en adéquation avec leurs grades, il est proposé de requalifier les postes sur les grades auxquels les agents peuvent prétendre.

L'avancement de grade 2022 du service ordures ménagères ne concerne cette année qu'un seul agent du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet, promuable sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
vu le tableau des effectifs du budget OM,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – de créer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet.

Article 2 – de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet.

Article 3 - de valider le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Article 4 – de préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget 012 du Budget Ordures Ménagères.

* * *

Annexes :

- ANNEXE - TE OM AVANCEMENTS 2022.pdf

Projet de délibération n° 11

PREVOYANCE COLLECTIVE SANTE - DEBAT POUR PARTICIPATION A UNE CONSULTATION ORGANISEE PAR LES CDG NORMANDS

Administration générale

Ressources humaines

Autres

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,

- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette

participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Les taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale s'élèvent à :

- Honoraires des médecins et spécialistes : 70%
- Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...) : 60%
- Médicaments : 30% à 100%
- Optique, appareillage : 60%
- Hospitalisation : 80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

Accompagnement du Centre de gestion

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces

conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1er janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents dont ceux d'Yvetot Normandie.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Dispositif existant au sein d'Yvetot Normandie

- Souscription au contrat collectif de garantie maintien de salaire de la MNT par le biais du CDG 76
- Participation à la garantie maintien de salaire des agents à hauteur de 3,00 € par agent
- 52 agents adhèrent au contrat collectif
- Coût de participation pour la collectivité au titre de l'année 2021 : 1 872,00 €
- Pas de participation à la garantie santé à ce jour

Perspectives d'évolution proposées

- Participation aux conventions de participation proposées par les Centres de Gestion Normands pour les deux garanties proposées, prévoyance et santé
- 1er janvier 2025 : participation à hauteur de 20 % du montant de référence précisé par décret aux contrats de prévoyance souscrits par la voie de convention de participation avec les CDG Normands
- 1er janvier 2026 : participation à hauteur de 50 % du montant de référence précisé par décret aux contrats de prévoyance santé souscrits par la voie de convention de participation avec les CDG Normands
- Rencontres avec les représentants du personnel en vue d'aboutir à un accord majoritaire local

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 sus citée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents d'Yvetot Normandie.

Article 2 – de s'associer au projet des Centres de Gestion Normands pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et en prévoyance.

Article 3 – de donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Article 4 – de prendre acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par les Centres de Gestion Normands.

* * *

Annexes :

•

Projet de délibération n° 12

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Administration générale

Ressources humaines

Ressources humaines

*

Monsieur Gérard CHARASSIER présente le rapport suivant :

Préalablement aux élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les modalités de fonctionnement et de constitution du Comité Social Territorial de la collectivité, nouvelle instance issue de la fusion du Comité Technique et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, créée par la loi de Transformation de la Fonction Publique.

La définition et le fonctionnement du Comité Social Territorial sont présentés en annexe à la présente délibération.

Il revient au Conseil de la Communauté de fixer un nombre de représentants du personnel compris entre 3 et 5, et de définir si le nombre de représentants de la collectivité est maintenu à nombre égal, car la notion de paritarisme n'est pas exigée. Enfin, il convient de déterminer si le collègue employeur a droit de formuler son avis lors des réunions.

A cet effet, le service Ressources Humaines a consulté l'organisation syndicale présente au sein d'Yvetot Normandie lors du Comité Technique du 3 février dernier.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

vu l'avis du Comité technique en date du 3 février 2022,

considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 88 agents dont 45 femmes et 43 hommes,

considérant que la consultation de l'organisation syndicale présente au sein d'Yvetot Normandie est intervenue le 3 février 2022,

considérant que la délibération fixant la composition des instances doit intervenir au plus tard six mois avant les élections,

considérant le rapport présenté,

considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – de définir à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal de représentants suppléants, pour le Comité Social Territorial.

Article 2 – de maintenir le paritarisme numérique du Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 – de prendre en compte l’avis des représentants de la collectivité exprimé au sein du Comité Social Territorial.

* * *

Annexes :

- ANNEXE - LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL.pdf

Projet de délibération n° 13

CREATION D'UN QUARTIER D'AFFAIRES A PROXIMITE DE LA GARE - CONVENTION DE PORTAGE FONCIER PAR L'EPFN

Développement économique

Développement économique

*

Monsieur Jacques CAHARD présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence obligatoire Développement Economique, Yvetot Normandie créé, aménage et gère les parcs d'activités économiques afin d'accueillir des entreprises sur son territoire et permettre leur développement. Grâce à ses actions, Yvetot Normandie participe au développement de l'attractivité de son territoire et à la création d'emplois.

Afin de proposer un parcours d'accueil des entreprises tout au long de leur vie comme le prévoit la stratégie de développement économique d'Yvetot Normandie, il apparaît important de mettre en place les différents outils de cette stratégie avec la création de pépinières d'entreprises, espaces co-working, hôtels d'entreprises en complément de la vente de terrains sur les parcs d'activités.

L'étude d'urbanisme de requalification du quartier gare réalisée en partenariat avec la Ville d'Yvetot, la Région Normandie et l'EPFN a mis en relief des friches et secteurs mutables entre le quartier gare et le centre-ville d'Yvetot. Un ensemble de vocations a été déterminé afin de penser la restructuration du quartier à long terme. L'implantation d'activités économiques y présente un grand intérêt.

Parmi ces emprises, on retrouve (1) l'ancienne Moutardière et (2) la parcelle voisine qui accueillait l'entreprise Environnement Forêt. L'ensemble représente une surface totale de 26 431m². Elle pourrait accueillir des équipements et activités en un même lieu afin de faire de ce quartier un vrai quartier de vie économique et d'accueil sur le territoire autour de la gare.

Ce projet correspond aux objectifs du PLUi et est inscrit comme un des projets majeurs du programme d'actions de Petites Villes de Demain. Il s'agit d'une opportunité pour le développement de notre territoire, qui, de plus, entre totalement dans les objectifs de zéro-artificialisation net, permettant ainsi de reconstruire la ville sur la ville.

Le projet consiste à acquérir les deux emprises précitées afin de créer un nouveau quartier dynamique autour de la gare, de densifier ce secteur proche du centre-ville et de répondre à la forte demande pour un espace coworking et pour de l'immobilier d'entreprises.

Les parcelles de ces emprises appartiennent à 2 propriétaires différents. L'emprise « Environnement Forêt » est en vente, le terrain est en friche avec un bâti à démolir. L'emprise « La Moutardière » comprend plusieurs bâtiments dont le principal constitue la mémoire historique du passé industriel du territoire. L'objectif est de requalifier ce bâtiment inexploitable en totalité actuellement.

Aussi, il est projeté en priorité :

- de créer une **pépinière d'entreprise** pour accueillir les jeunes entreprises et faciliter leur développement avec un loyer modéré et des services mutualisés d'accompagnement, associé à :
 - Un **espace coworking**, afin de répondre aux nouvelles organisations du travail qui permettent aux salariés d'habiter hors des grandes métropoles tout en bénéficiant d'un cadre de travail adapté, et aussi aux start-ups qui cherchent un environnement de travail favorisant le réseau et les affaires ,

- et un **nouvel hôtel d'entreprise** pour les entreprises qui ont passé les premières étapes de la création, sont en développement, sans avoir encore les ressources nécessaires à l'acquisition d'un local ou terrain, plus typé tertiaire.
- de commercialiser des espaces économiques, par exemple pour la création d'immobilier d'entreprises (bureaux, ateliers), d'un espace de loisirs indoor (squash, salsa, badminton...) et de restauration... dans le style des quais à Rouen. Une partie logement pourra être envisagée pour améliorer l'équilibre de l'opération, si le site le permet en toute cohérence avec le projet.

L'entreprise Environnement Forêt a déménagé, leur SCI, la SCI des Marais, propriétaire du site a donc mis en vente la parcelle cadastrée section AD n° 240, d'une surface de 4032 m², ainsi que son accès (parcelle AD242) en copropriété d'une surface de 635 m² au prix de 380 000 €. Un promoteur a souhaité se porter acquéreur de la parcelle à ce prix. Aussi, afin d'éviter une procédure de préemption des échanges ont été engagés avec les propriétaires.

Les domaines ont évalué le bien à 283 000€ ± 20 % de marge.

Un accord a été trouvé avec les propriétaires à 339 600€, prix maximum des domaines.

L'EPFN a donc été sollicité afin de réaliser le portage foncier de cette emprise indispensable à la réalisation du projet.

La convention ci-jointe précise les modalités globales du portage foncier de l'emprise totale du projet (La Moutardière + Environnement Forêt), sachant qu'il s'agit dans un premier temps d'acquérir le terrain actuellement en vente. Les négociations pour l'acquisition par l'EPFN du site de La Moutardière seront lancées à l'issue des études techniques et de programmation en cours.

Le conseil d'administration de l'EPFN réunit le 3 décembre dernier a donné un avis favorable à la prise en charge de cette opération.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,

vu l'avis favorable de comité de programmation de l'EPFN du 3 décembre 2021,

vu l'évaluation des domaines du 8 mars 2021,

considérant le rapport présenté,

considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

A reçu un avis favorable en Commission développement économique, commerce, emploi, formation et orientation du 18/01/2022

Article 1^{er} – de décider d'acquérir des parcelles cadastrées section AD numéro 240 d'une surface de 4032 m², ainsi que son accès (parcelle AD242) en copropriété d'une surface de 635 m².

Article 2 – de demander l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière.

Article 3 – de s'engager à racheter les terrains dans un délai maximum de cinq ans.

Article 4 - d'autoriser le président à signer la convention jointe avec l'EPFN, ainsi que tout document s'y rapportant.

* * *

•

Projet de délibération n° 14

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION AU DEPARTEMENT

Développement économique

Développement économique

*

Monsieur Jacques CAHARD présente le rapport suivant :

Suite à la loi NOTRe en date du 7 août 2015, le Département n'a plus compétence pour attribuer des subventions aux entreprises. Celle-ci relève aujourd'hui de la Région et des EPCI.

Les EPCI sont aujourd'hui compétents uniquement en matière de subvention à l'investissement immobilier d'entreprise. La Région n'intervient sur ce dispositif qu'en complément des EPCI.

Les EPCI peuvent déléguer l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Département, seul moyen pour lui d'intervenir. L'EPCI établit le règlement du dispositif.

Yvetot Normandie a été en 2017 la première intercommunalité à conventionner avec le Département de Seine-Maritime pour lui déléguer l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

Cela lui a permis de bénéficier de :

- l'expertise du Département qui reste en charge de l'instruction administrative des dossiers,
- la participation financière du Département à ce dispositif à hauteur de 10 % des dépenses d'investissement subventionnables, subvention plafonnée à 60 000 €, en complément de la participation financière d'Yvetot Normandie fixée à 2,5 % des dépenses d'investissement subventionnables, plafonnées à 20 000 €. Ce dispositif permet à Yvetot Normandie de faire bénéficier aux entreprises de son territoire d'un effet levier lié à l'abondement du Département.

Ce dispositif permet d'accroître l'attractivité du territoire en proposant des mesures incitatives à l'installation et au développement des entreprises.

Sur la période 2017-2021, 23 dossiers ont été instruits pour un montant total de subvention accordée de 1 202 590 € :

- 268 916 € de subvention Yvetot Normandie
- 933 674 € de subvention Département

Ces subventions ont permis de générer 18 millions d'euros d'investissement et 84 créations d'emplois sont prévues par les entreprises bénéficiaires.

De plus, 6 dossiers complets sont en attente d'instruction et 6 lettres d'intention reçues devraient faire l'objet d'un dépôt d'une demande de financement dans les prochains mois.

Le Département a validé le principe de renouvellement du dispositif pour la période 2022-2026 en conseil départemental le 9 décembre 2021, ainsi que le renouvellement de l'accompagnement des entreprises réalisé par la CCI, pour le montage des dossiers.

A l'issue de ces 4 ans de travail commun, et suite aux échanges menés avec le Département, il vous est proposé de renouveler ce dispositif avec quelques évolutions précisées ci-dessous. L'objectif de ces évolutions est de sécuriser l'attribution de ces subventions, et de conforter l'effet incitatif du dispositif vers

les entreprises qui en ont le plus besoin et dont le maintien ou la venue contribue à l'attractivité de notre territoire :

- ⇒ Exiger un financement bancaire de 50% minimum
- ⇒ Exclure les micro-entreprises (auto-entrepreneurs)
- ⇒ Exclure les agences immobilières, banques, assurances, professions juridiques (comptables, avocats...)
- ⇒ Exclure les stations de lavage, stations essence, professions libérales, exploitations agricoles (on ne parle pas ici des sociétés dédiées à une activité de transformation), hébergements touristiques individuels non adossés à une société d'exploitation, stockage/entrepôtage sans création d'emplois
 - ⇒ Mettre en place un délai de carence de 3 ans entre 2 demandes de la même entreprise avec néanmoins la possibilité de présenter un nouveau dossier tant que le plafond de 80 000€ de subvention n'a pas été atteint.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur ces évolutions et valider le renouvellement de la convention qui sera rétroactivement applicable au 1er janvier 2022.

Les dossiers déposés complets au 31 décembre 2021 seront instruits selon le règlement applicable jusqu'à cette même date, les dossiers non déposés (lettre d'intention uniquement) seront instruits selon le nouveau règlement.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 9 décembre 2021, acceptant le renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département,

Considérant que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Considérant que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de la CCYN et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère, ainsi, elle permet à la CCYN, de reprendre la compétence si elle le souhaite,

Considérant que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique de la Seine Maritime en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernés,

Considérant que la CCYN est entièrement satisfaite du partenariat mené avec le Département dans ce cadre depuis 2017,

Considérant que cette délégation permettra, dès lors, à notre communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire,

vu

considérant le rapport présenté,

considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

A reçu un avis favorable en Commission développement économique, commerce, emploi, formation et orientation du 18/01/2022

Article 1^{er} – de proposer au Conseil départemental de la Seine Maritime le renouvellement de la délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, sur la base du projet de convention ci-jointe.

Article 2 – d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 - d'approuver le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise ci-joint.

Article 4 - de donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Article 5 – dire que les crédits budgétaires nécessaires à l'exécution de cette délibération seront prévus au budget primitif 2022 et suivants au chapitre 204 subventions d'équipement versées.

* * *

Annexes :

- Convention2022-2026.pdf
- Reglement.pdf

Projet de délibération n° 15

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE PAR LA REGION

Développement économique

Développement économique

*

Monsieur Jacques CAHARD présente le rapport suivant :

Suite à la loi NOTRe en date du 7 août 2015, le Département n'a plus compétence pour attribuer des subventions aux entreprises. Celle-ci relève aujourd'hui de la Région et des EPCI.

Les EPCI sont aujourd'hui compétents uniquement en matière de subvention à l'investissement immobilier d'entreprise. La Région n'intervient sur ce dispositif qu'en complément des EPCI.

Les EPCI peuvent déléguer l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Département, seul moyen pour lui d'intervenir. L'EPCI établit le règlement du dispositif.

Yvetot Normandie a été en 2017 la première intercommunalité à conventionner avec le Département de Seine-Maritime pour lui déléguer l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise et le renouvellement de cette convention est proposé dans la précédente délibération.

La CCYN avait également conventionné avec la Région afin de lui permettre d'intervenir en complément de l'aide Département/EPCI. Cette convention est également arrivée à son terme et il convient de la renouveler afin de conserver cet effet levier permettant aux entreprises de bénéficier d'un soutien complémentaire de la Région pour leur projet immobilier.

En effet, ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise permet d'accroître l'attractivité du territoire en proposant des mesures incitatives à l'installation et au développement des entreprises.

Sur la période 2018-2021, une entreprise a bénéficié de l'aide complémentaire de la Région pour un montant de 61 771,09 €.

Pour rappel, la Région intervenait uniquement auprès des PME ayant un projet immobilier supérieur à 600 000 €, notamment celles relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique hors transport), des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire, du commerce de gros. Le montant de l'aide représentait 45/55 du montant total de subvention perçue par l'EPCI + le Département.

La Région propose pour ce renouvellement une modification de son règlement du dispositif Impulsion Immobilier. Elle interviendra toujours auprès des PME ayant un projet immobilier supérieur à 600 000€, notamment celles relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique hors transport), des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire, du commerce de gros. Mais le montant de l'aide sera calculé sur la base d'un taux d'intervention de 7% de l'assiette éligible avec un plafonnement de l'aide à 50 000 €.

Afin de permettre cette participation de la Région en complément d'Yvetot Normandie et du Département, Yvetot Normandie doit signer la convention d'autorisation de financement complémentaire avec la Région ci-jointe.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

vu la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise d'Yvetot Normandie au Département de Seine Maritime,

Vu le dispositif régional Impulsion immobilier adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2016, modifié par les Assemblées plénières du 6 février 2017 et du 18 décembre 2017 et la Commission Permanente du 24 janvier 2022,

Considérant que la CCYN est satisfaite du partenariat mené avec la Région dans ce cadre depuis 2018,

Considérant que cette délégation permettra, dès lors, à notre communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire,

considérant le rapport présenté,

considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Commission développement économique, commerce, emploi, formation et orientation du 18/01/2022

Article 1^{er} – d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 - de donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

* * *

Annexes :

- Convention immobilier Region EPCI 2022.pdf
- Impulsion Immobilier JANVIER 2022.pdf

Projet de délibération n° 16

ADHESION AU CLER - RESEAU POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

Environnement, numérique et GEMAPI

Energie

Energie

*

Monsieur Sylvain GARAND présente le rapport suivant :

Yvetot Normandie a choisi d'axer son mandat sur la transition écologique et énergétique. Depuis 2018, elle n'a de cesse de s'engager dans divers programmes visant à soutenir les actions concrètes en faveur du développement durable. Pour rappel, « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte », « Territoire durable 2030 », « Territoire engagé pour la nature », « Territoire 100% énergies renouvelables » et le « Plan Climat Air Energie Territorial » sont autant de dispositifs auxquels Yvetot Normandie adhère et œuvre.

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique (anciennement Comité de liaison pour les énergies renouvelables) est une association française, agréée pour la protection de l'environnement, créée en 1984. Elle a pour objectif de promouvoir les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie et plus largement, la transition énergétique.

En 2017, le CLER fédère un réseau de 280 structures professionnelles réparties sur l'ensemble du territoire français (associations, collectivités, entreprises) qui mettent en œuvre des pratiques locales vertueuses et reproductibles. Par la diversité de leurs activités, de leur nature et de leurs champs d'action, ils contribuent à construire une vision transversale et cohérente de l'énergie.

En 2012, le CLER a lancé les premières démarches Territoire à Énergie Positive en France, avant que le dispositif soit repris dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Au niveau national, le CLER – Réseau pour la transition énergétique représente les associations environnementales au conseil supérieur de l'énergie, au conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique et à la commission nationale des aides de l'ADEME. Il est également membre du bureau du plan bâtiment durable.

L'association est engagée aux côtés de multiples structures. Elle siège par exemple au conseil d'administration du Réseau Action Climat et d'Amorce, ainsi que d'Energie partagée et de MVE qui est l'Agence de l'énergie et du climat de l'Est parisien, dont il est également membre fondateur. Le CLER est également membre de l'Agence parisienne du climat (APC), sociétaire d'Enercoop et adhérent d'Inforse, deux structures dont il a contribué à la création. Il adhère à l'Association technique Energie Environnement (ATEE) où il participe au Club Biogaz.

Au niveau européen, le CLER est le partenaire français de la *Coalition For energy savings*, des campagnes *Cool products for a cool planet* et *Renovate Europe*. Il est également membre de la EREF (European Renewable Energies Federation).

L'adhésion à cette association permettra de bénéficier du soutien et des réseaux de celle-ci œuvrant au niveau national pour la transition énergétique et ayant permis l'émergence des démarches TEPos.

Le coût d'adhésion annuel est de 0,008 €/habitants, soit 212€ pour Yvetot Normandie.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu la délibération de la Communauté de Communes Yvetot Normandie en date du 11 mai 2017 pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial
vu l'engagement de la Communauté de Communes Yvetot Normandie dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Territoire 100% énergie renouvelable » de l'ADEME et la Région en juillet 2020
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – D'adhérer au CLER – Réseau pour la transition énergétique et de verser la cotisation qui s'élève à 212€ pour l'année 2022.

Article 2 – D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022 du budget principal au chapitre 011, article 6281.

Article 3 – D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et signer tout document nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

* * *

Annexes :

•

Projet de délibération n° 17

OCTROI D'AIDES A LA RENOVATION ENERGETIQUE POUR LES PARTICULIERS

Environnement, numérique et GEMAPI

Energie

Energie

*

Monsieur Sylvain GARAND présente le rapport suivant :

Yvetot Normandie a choisi d'axer son mandat sur la transition écologique et énergétique. Depuis 2018, elle n'a de cesse de s'engager dans divers programmes visant à soutenir les actions concrètes en faveur du développement durable. Pour rappel, « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte », « Territoire durable 2030 », « Territoire engagé pour la nature », « Territoire 100% énergies renouvelables » et le « Plan Climat Air Energie Territorial » sont autant de dispositifs auxquels Yvetot Normandie adhère et œuvre.

De plus, avec l'approbation en février 2021 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Yvetot Normandie s'est engagée à améliorer les performances énergétiques du parc bâti et à rechercher l'efficacité énergétique du parc bâti de son territoire.

Pour rappel, en 2018, le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) indiquait que les consommations liées au secteur résidentiel de notre territoire représentent 22% des consommations du territoire.

Par son engagement dans la démarche « Territoire 100% énergies renouvelables », Yvetot Normandie doit réduire ses consommations énergétiques de moitié (soit 397 GWh d'économies d'énergie) d'ici 2040. La rénovation thermique des habitats est un des principaux leviers d'action afin d'atteindre cet objectif. Or, lors de la majorité de ces chantiers de rénovations, les matières premières utilisées sont issues de sources non-renouvelables et nécessitent beaucoup d'énergie et d'intermédiaires pour leur transformation.

Yvetot Normandie souhaite favoriser l'écoresponsabilité dans les travaux de réfection de l'habitat, en accordant une aide pour l'usage de matériaux biosourcés.

Ces matériaux sont issus de la biomasse animale (ex. : plumes de canard) ou végétale (sylviculture, résidus agricoles) ou issus de matières recyclées (papiers, cartons, vêtements) et présentent des performances isolantes similaires, voire supérieures, aux matériaux usuels (laine de verre, laine de roche) avec certification européenne pour bénéficier de crédit d'impôt.

En plus de cela, ils possèdent de meilleures caractéristiques de régulation hygrométrique, phonique, d'isolation acoustique, d'un meilleur déphasage thermique (permettant notamment l'amélioration du confort d'été), une meilleure durée de vie et de stocker du carbone. La production peut être également plus locale (exemple chanvre lin et coton produit en Vendée...)

Cependant, l'utilisation des matériaux biosourcés représente en général un surcoût de 20 % par rapport à un matériau conventionnel.

C'est pourquoi les élus de la commission « Transition Écologique et Énergétique » proposent de financer ce surcoût afin d'orienter les particuliers vers l'utilisation des matériaux biosourcés.

Il est proposé, pour l'année 2022, de créer une enveloppe financière d'un montant de 50 000 € afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif d'aide pour les habitants du territoire, jusqu'à sa dépense totale.

Le règlement de l'aide est joint en Annexe 1.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,

vu le Plan Climat Air Energie Territorial la délibération du conseil communautaire en date du 11 mai 2017

Vu la délibération n° DEL2019_12_23 en date du 19 décembre 2019 concernant la candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Territoire 100% énergies renouvelables »,

considérant le rapport présenté,

considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

A reçu un avis favorable en Commission Transition écologique et énergétique du 18/11/2021

Article 1 - D'instaurer un dispositif de subventions aux propriétaires occupants domiciliés sur le territoire pour l'utilisation de matériaux biosourcés, dans le cadre de la rénovation thermique de leur logement, jusqu'à extinction de l'enveloppe.

Article 2 - D'approuver le règlement de ce dispositif tel qu'annexé à la présente. Le dispositif prendra effet au 1 mars 2022 et se terminera au 31 décembre 2022 au plus tard.

Article 3 - De fixer l'enveloppe maximale dédiée à ce dispositif à 50 000 €.

Article 4 - D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022 du budget principal au chapitre 204, article 20422.

Article 5 – Dire que ces subventions seront amorties sur une durée de 15 ans.

Article 6 - D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et signer tout document nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

* * *

Annexes :

- Reglement_biomateriaux_VF.docx

Projet de délibération n° 18

OCTROI D'AIDES POUR L'ACHAT DE VELO POUR LES PARTICULIERS - AIDE CYCL'YN

Environnement, numérique et GEMAPI

Mobilité

Mobilité

*

Monsieur Sylvain GARAND présente le rapport suivant :

Yvetot Normandie a choisi d'axer son mandat sur la **transition écologique**. Depuis 2018, elle s'est engagée dans divers programmes visant à soutenir les actions concrètes en faveur du développement durable. Pour rappel, « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte », « Territoire durable 2030 », « Territoire engagé pour la nature », « Territoire 100% énergie renouvelable » sont autant de dispositifs auxquels Yvetot Normandie adhère et œuvre.

Le **23 septembre 2021**, nous avons approuvé notre plan vélo intercommunal « CYCL'YN » donnant ainsi les priorités d'aménagements cyclables ainsi que la politique de promotion du vélo.

La même année, **un dispositif d'aide à l'achat de vélo** a été mis en place. Avec un budget de 30 000 € ce sont environ 200 vélos adultes et enfants, électriques ou simples qui ont pu bénéficier d'une subvention de 30 % de la valeur du vélo, plafonnée à 200 €. Étant donné la réussite de ce dispositif, il est proposé de le reconduire pour l'année 2022.

Pour rappel, l'objectif de ce dispositif d'aide est promouvoir l'utilisation du vélo à la place de la voiture pour les petits trajets du quotidien (quand cela s'y prête). **Les trajets dits utilitaires** comme se rendre au travail, faire ses courses, se rendre à un club sportif ou culturel ou ses démarches administratives **sont donc la cible du dispositif**.

Ce dispositif d'aide sera accordé aux habitants du territoire pour l'année 2022 jusqu'à la dépense totale de l'enveloppe financière.

Le règlement des aides est à retrouver en Annexe 1.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,

vu l'engagement de la Communauté de Communes Yvetot Normandie dans le programme Territoire Durable 2030

vu la délibération du 23/09/2021 approuvant le plan vélo intercommunal CYCL'YN

considérant le rapport présenté,

considérant que le projet

considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

A reçu un avis favorable en Commission Transition écologique et énergétique du 18/11/2021

Article 1^{er} - D'instaurer un dispositif de subvention aux personnes physiques domiciliées sur le territoire pour l'achat d'un vélo et d'accessoires.

Article 2 - D'approuver le règlement de ce dispositif tel qu'annexé à la présente. Le dispositif prendra effet au 1^{er} mars 2022 pour se terminer au plus tard à l'extinction de l'enveloppe ou au 31 décembre 2022.

Article 3 - De fixer l'enveloppe maximale dédiée à ce dispositif à 30 000 € et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022 du budget principal au chapitre 204, article 20421.

Article 4 – Dire que ces subventions seront amorties sur une durée de 5 ans.

Article 5 - D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et signer tout document nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision

* * *

Annexes :

- reglement aides CYCL YN.pdf

Projet de délibération n° 19

APPEL A PROJET CITOYEN YOU 2022 - AIDES AUX PARTICULIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS EN LIEN AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Environnement, numérique et GEMAPI

Autres

Autres

*

Monsieur Sylvain GARAND présente le rapport suivant :

Yvetot Normandie a choisi d'axer son mandat sur la transition écologique et énergétique. Depuis 2018, elle s'engage dans divers programmes visant à soutenir les actions concrètes en faveur du développement durable.

Yvetot Normandie adhère et œuvre dans le cadre des dispositifs suivants : « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte », « Territoire Durable 2030 », « Territoire Engagé pour la Nature », « Territoire 100% énergies renouvelables » (ENR), le « Plan Climat Air Energie Territorial » (PCAET) et le Plan Vélo Intercommunal Cycl'YN.

L'inclusion des citoyens dans la réflexion et l'élaboration de projets est cruciale pour une transition écologique réussie du territoire. En effet, au même titre que les autres acteurs du territoire, les citoyens seront fortement touchés par les évolutions climatiques et en subiront directement les conséquences. Ainsi, la mise en place d'un fonds de participation a pour but de donner aux associations et aux habitants la possibilité de contribuer pleinement à la transition écologique de leur territoire.

En 2021, l'appel à projet citoyen YOU a été lancé et 4 projets variés ont pu être accompagnés. La commission transition écologique et énergétique souhaite relancer ce dispositif pour l'année 2022 consciente qu'il est nécessaire de proposer une continuité dans les dispositifs d'années en années.

Phase 1 : Appel à projet

Les associations et les habitants d'Yvetot Normandie pourront déposer au fil de l'eau (entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 2022) une demande de subvention pour leurs projets contribuant à la transition écologique (dépôt en ligne sur le site internet d'Yvetot Normandie ou en format papier à l'accueil de la Communauté de Communes Yvetot Normandie ou en mairie.)

Les projets doivent avoir pour objectif de contribuer à la transition écologique du territoire (climat, biodiversité, ressources naturelles, énergie, économie circulaire, économie sociale et solidaire, air, santé, ...).

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux critères suivants :

- Les bénéficiaires de l'aide doivent être domiciliés sur le territoire,
- L'action doit pouvoir bénéficier à tout ou partie des habitants de l'intercommunalité,
- L'action doit s'inscrire dans la politique de développement durable intercommunale,
- L'action doit contribuer à la promotion de l'image du territoire

Les projets peuvent être par exemple :

- Ateliers participatifs de fabrication de composteurs, toilettes sèches
- Plantation d'arbres fruitiers dans un quartier
- Organisation d'un spectacle sur le thème du gaspillage alimentaire pour le grand public
- Création d'un jardin partagé, nichoirs, ruches... dans un quartier
- Organisation d'une randonnée ramassage des déchets
- Création d'une grainothèque

- Action de protection des espèces ...

Les demandeurs devront déposer une fiche détaillée du projet ainsi qu'un plan de financement.

Phase 2 : Étude des projets et sélection des projets lauréats

Les projets déposés feront l'objet d'une première expertise par le service transition écologique et énergétique pour vérifier :

- Leur adéquation avec les critères d'éligibilité de l'appel à projets,
- Leur faisabilité technique et financière (capacité du candidat à mener le projet, adéquation du financement sollicité avec la nature et la portée du projet, maturité du projet...)

Puis ces derniers seront étudiés par la commission transition écologique et énergétique en fonction des critères définis d'éligibilité (impacts environnementaux sur le territoire, diminution des émissions de gaz à effet de serre, gain énergétique, nombre de personnes touchées, ...). La commission validera la subvention allouée.

Le nombre de projets pouvant être lauréats n'est pas fixe : la pertinence et le coût du projet (qui doit être inférieur à l'enveloppe totale du fonds) conditionnent le nombre de lauréats.

L'enveloppe budgétaire disponible pour cet appel à projets est de 15 000 € pour l'année 2022.

Les projets pourront obtenir :

- 100 % des dépenses pour les projets inférieurs à 500€ TTC.
- 60% des dépenses pour les projets allant de 500€ à 1999,99 € TTC.
- 40% des dépenses pour les projets allant de 2 000 € à 9 999,99 €
- 30% des dépenses pour les projets allant de 10 000 € et l'aide sera plafonnée à 5 000 €.

Le détail du dispositif est fourni en Annexe 1.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu la délibération DEL2021_06_08-Octroi d'aides aux particuliers pour la mise en oeuvre de projets en lien avec le développement durable,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022
A reçu un avis favorable en Commission Transition écologique et énergétique du 18/11/2021

Article 1^{er} – D'approuver le lancement de l'appel à projet citoyen YOU 2022, fonds de participation « vert » à compter du 1^{er} mars 2022

Article 2 – D'approuver le règlement de l'appel à projet tel que présenté en annexe

Article 3 - De doter cet appel à projet d'une enveloppe de 15 000 €

Article 4 – D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier, et à verser les subventions au fil de l'eau aux candidats

Article 5 – Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 du budget principal aux chapitres 65 et 204.

* * *

Annexes :

- reglement AAP projets citoyens 2022-1.pdf

Projet de délibération n° 20

EVOLUTION DES MODALITÉS DE PRÊT DES DOCUMENTS PHYSIQUES ET NUMÉRIQUES DE LA MÉDIATHÈQUE GUY DE MAUPASSANT

Culture et sport

Médiathèque

Médiathèque

*

Monsieur Dominique MACE présente le rapport suivant :

Aujourd'hui, la médiathèque compte 5 types d'adhésions :

- habitant extérieur à YN de plus de 18 ans,
- habitant extérieur à YN de moins de 18 ans,
- habitant YN de plus de 18 ans,
- habitant YN de moins de 18 ans,
- Collectivités.

Cette typologie, permettant d'accéder à des droits de prêt et à des services différenciés, est un héritage lié aux décisions successives concernant la tarification, notamment en fonction du lieu de résidence et de l'âge des adhérents.

Depuis la gratuité votée en 2020 et avec le changement du logiciel prévu en juin 2022, cette stratification de types d'inscription doit être simplifiée pour une plus grande lisibilité du public, une plus grande clarté des statistiques de prêts et une mise en cohérence avec le nouveau règlement intérieur.

Il est proposé de fixer les 3 types d'inscription et modalités d'emprunts correspondantes ci-dessous pour la médiathèque intercommunale :

1. Inscription individuelle

Nombre de prêts physiques quel que soit le support (livre, revue, livre lu, CD, DVD, vinyle) : 20 documents pour 30 jours.

1 prolongation possible de 30 jours pour tout document non réservé, à l'exception des nouveautés.

Nombre de réservations possibles : 20, disponibles pendant 8 jours après émission du mail.

Accès aux ressources numériques : presse illimitée, 5 livres numériques, 5 video on demand (VOD).

Les emprunts et consultations des mineurs se font sous l'entière responsabilité de leurs responsables légaux. Une autorisation parentale est requise pour les mineurs.

2. Inscription collective pour les établissements situés sur le territoire d'Yvetot Normandie

Nombre de prêts : 40 documents physiques (livre, revue, livre lu, CD, vinyle sauf DVD selon législation en vigueur) pour 60 jours, non prolongeables.

Nombre de réservations possibles : 20, sauf DVD, disponibles pendant 8 jours après l'émission du mail.

Pas de ressource numérique.

3. Inscription collective pour les établissements situés hors du territoire d'Yvetot Normandie

Nombre de prêts : 20 documents physiques (livre, revue, livre lu, CD, vinyle, sauf DVD selon législation en vigueur) pour 30 jours.

1 prolongation possible de 30 jours pour tout document non réservé, à l'exception des nouveautés.

Nombre de réservations possibles : 20, disponibles pendant 8 jours après émission du mail.

Les inscriptions collectives se font sur présentation de la fiche d'inscription tamponnée du cachet de l'établissement et signée de son directeur ou de sa directrice, responsable des documents empruntés.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

Vu l'article L310-1 du code du Patrimoine,

Vu les délibérations 2021_12_15 et 2021_12_15a relatives au nouveau règlement de la médiathèque intercommunale Guy de Maupassant

considérant le rapport présenté,

considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

A reçu un avis favorable en Commission Culture du 11/01/2022

Article unique – De retenir les 3 types d'inscription ci-dessus exposés pour la médiathèque intercommunale Guy de Maupassant.

* * *

Annexes :

•

Projet de délibération n° 21

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE

Mobilité

Mobilité

*

Monsieur Eric RENEE présente le rapport suivant :

Yvetot Normandie est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité le 1^{er} juillet 2021, par arrêté préfectoral du 04 juin 2021 actant le transfert de la compétence mobilité.

Ce transfert a engendré la création du comité des partenaires, prévu par l'article de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 et codifié à l'article L.1231-5 du Code des Transports. La composition et les modalités de fonctionnement du comité des partenaires sont fixées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Conseil Communautaire a délibéré en sa séance du 18 mars 2021 sur la création du Comité des Partenaires, avec la composition suivante :

- En qualité de représentants de la Communauté de Communes Yvetot Normandie :
 - Le Président de la Communauté de Communes Yvetot Normandie
 - Le vice-président de la Communauté de Communes en charge de l'aménagement du territoire
 - Le maire, ou son représentant, de la commune d'Yvetot
 - Un conseiller municipal de la commune d'Yvetot désigné par le maire
 - La maire, ou son représentant, de la commune de Sainte-Marie-des-Champs
 - Le maire, ou son représentant, de la commune d'Hautot-Saint-Sulpice
 - Le maire, ou son représentant, de la commune de Bois-Himont
 - Le maire, ou son représentant, de la commune de Saint-Martin-de-l'If
 - Le maire, ou son représentant, de la commune de Saint-Clair-sur-les-Monts
 - La maire, ou son représentant, de la commune de Baons-le-Comte
- En qualité de représentants d'employeurs :
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants
 - Un représentant de l'association Action Citoyenne
 - Un représentant du lycée agricole
- En qualité de représentants des entreprises :
 - Un représentant d'une entreprise du territoire qui sera désignée par arrêté du Président de la Communauté de Communes
 - Un représentant du Pôle Emploi d'Yvetot

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par son article 141, est venue modifier la composition du comité des partenaires (par modification de l'article L. 1231-5 du Code des Transports) : « *Les autorités organisatrices [...] créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers et des habitants tirés au sort. [...]* ». Les modalités du tirage au sort et les représentativités sont laissées libre à chaque AOM. Les habitants tirés au sort ont la possibilité de refuser cette participation.

Un appel aux candidatures a été lancé en octobre 2021 pour réaliser ce tirage au sort. Cet appel s'est révélé infructueux. Après avis de la Commission Mobilité du 15 novembre 2021, il a été convenu de prendre les noms des participants aux ateliers sur le schéma cyclable en respectant les modalités suivantes :

- 3 habitants non élus tirés au sort
- Représentativité : 1 habitant d'Yvetot et 2 habitants du reste du territoire

Le tirage au sort a eu lieu le 25 janvier 2022 en présence de Monsieur Eric RENEE et Madame Marie-Alice GUILBERT. Les 3 habitants tirés au sort ont été contactés par téléphone et ont accepté la proposition. Il s'agit de :

- Monsieur Nicolas TERNISIEN
- Monsieur Daniel BEAUNAY
- Monsieur Quentin FOUBERT

L'article L. 1231-5 du Code des Transports précise également que « *Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Elles consultent également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité [...]* ».

Le comité des partenaires s'étant réuni une seule fois depuis sa création le 02 avril 2021 et la nouvelle composition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, il convient de délibérer sur la modification de la composition du comité des partenaires de la mobilité.

Le règlement intérieur du comité des partenaires sera modifié en conséquence et présenté lors de sa prochaine réunion.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu la loi n°2019-428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et son article 141,
vu le Code des Transports, et notamment son article L.1231-5,
vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2021 instituant le transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes Yvetot Normandie à compter du 1^{er} juillet 2021,
vu la délibération de création du comité des partenaires de la mobilité en date du 18 mars 2021,
vu la première réunion du comité des partenaires en date du 02 avril 2021,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1er – D'approuver la modification de la composition du comité des partenaires telle que présentée ci-avant.

Article 2 – D'approuver l'ajout des habitants suivants tirés au sort :

- Monsieur Nicolas TERNISIEN
- Monsieur Daniel BEAUNAY
- Monsieur Quentin FOUBERT

Article 3 – D'autoriser le Président à signer tout document dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

* * *

Annexes :

-

Projet de délibération n° 22

ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE D'YVETOT POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DEL2021_10_03

Mobilité

Mobilité

*

Monsieur Eric RENEE présente le rapport suivant :

Depuis le transfert de compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 à la Communauté de Communes, la flotte de véhicule du service de transport en commun « Vikibus » utilise, par convention du 12/07/2021, le carburant de la ville d'Yvetot (approvisionnement aux Services Techniques de la ville). Cette convention a été conclue en contrepartie d'un simple remboursement à l'euro-l'euro, calculée selon le volume de carburant consommé, sans aucune plus-value pour la Ville d'Yvetot.

Le marché de fourniture de carburants de la ville d'Yvetot arrive à échéance en mars 2022. La convention sera par conséquent prochainement caduque.

La ville d'Yvetot a proposé à la Communauté de Communes de s'associer au renouvellement du marché de fourniture de carburant en passant par un groupement de commande. Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres. Cette convention vise à permettre des effets d'économie d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des marchés.

Elle prévoit que la ville d'Yvetot assurera le rôle de coordonnateur. Ainsi, la ville s'occupera de l'intégralité de la procédure d'attribution, de la définition du besoin au choix du titulaire. Elle s'occupera également de l'exécution du marché.

Une délibération avait été prise en conseil communautaire du 21 octobre 2021. Cependant, cette délibération prévoyait que chaque collectivité paierait directement au titulaire du marché les sommes correspondant aux commandes qui leur sont propres. Or, la convention établie entre les deux parties prévoit que la Communauté de Communes paiera à la ville d'Yvetot les sommes correspondantes aux commandes propres à la Communauté de Communes. Il convient de modifier ce point et de réaliser un annule et remplace de la précédente délibération.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,
vu le Code de la Commande Publique – décret 2018-1075 du 03/12/2018 et plus particulièrement les articles L.2113-4 et 5 – Ordonnance 2018-1074 du 17 décembre et décret 2019-259 du 29/03/2019,

vu la délibération du Conseil Communautaire portant transfert de la compétence mobilité à l'intercommunalité en date du 26 janvier 2021,
vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la Communauté de Communes Yvetot Normandie,
vu la convention entre la Communauté de Communes Yvetot Normandie et la Ville d'Yvetot pour la fourniture de carburant en date du 12 juillet 2021,
vu le courrier de la ville d'Yvetot en date du 23 septembre 2021 proposant d'associer la Communauté de Communes au renouvellement du marché de fourniture de carburants en passant par un groupement de commande,
vu la convention entre les deux parties,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article unique – D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande jointe ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

* * *

Annexes :

- ST_CONV_Gpt_cde_carburant_CCYN_15022022.pdf

Projet de délibération n° 23

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Finances

Finances

Finances

*

Madame Françoise DENIAU présente le rapport suivant :

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux régions, départements et communes de plus de 3 500 habitants et aux Etablissements Publics Intercommunaux (EPCI) et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Le DOB doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le DOB constitue la première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport D'Orientation Budgétaire (ROB) portant sur :

- les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre les communes membres et les EPCI,
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice,
- une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, en précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et celui des communes au Président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours. Il doit, également, être mis à la disposition du public notamment via le site internet.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2312-1 et L. 5211-36, considérant que la communauté de communes comprend une commune de 3 500 habitants et plus, considérant que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, considérant le rapport présenté, considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – De prendre acte de la présentation du Rapport d’Orientation Budgétaire et de la tenue du débat portant sur ce rapport pour les budgets suivants :

- budget principal ;
- budget annexe Ordures Ménagères ;
- budget annexe Office de Tourisme ;
- budget annexe Hôtels d’entreprises ;
- budget annexe ZAE Croixmare ;
- budget annexe ZAE Ecretteville ;
- budget annexe ZAE Auzebosc extension ;
- budget annexe transport.

Article 2 – De transmettre aux communes membres la présente délibération accompagnée du rapport d’orientation budgétaire et de mettre à disposition du public ces informations, via le site internet notamment, dans un délai de 15 jours.

* * *

Annexes :

- ROB 2022.pdf

Projet de délibération n° 24

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE L'IF POUR SON PROJET DE GARDERIE PÉRISCOLAIRE, DESTINE A ACCUEILLIR DES PERMANENCES DU RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL

Finances

Finances

Fonds de concours

*

Madame Françoise DENIAU présente le rapport suivant :

Par courrier du 8 juin 2021, la commune de Saint Martin de l'If a sollicité l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel pour le financement de son projet de garderie périscolaire, destiné à accueillir les permanences du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal (anciennement RAM).

Actuellement, les permanences du RPE intercommunal sont accueillies dans les locaux actuels de la garderie périscolaire situés dans les locaux de la résidence pour personnes âgées.

Le coût de ce projet de garderie périscolaire, dont les locaux sont dimensionnés et équipés pour accueillir les permanences du RPE, s'établit comme suit :

• Travaux	520 000,00 € HT
• Maîtrise d'oeuvre	47 330,00 € HT
• Etudes géotechniques	4 800,00 € HT
• Mission SPS	3 800,00 € HT
• Mission CT	5 800,00 € HT
◦ soit un total de	581 730,00 € HT

La commune de Saint Martin de l'If a accepté d'intégrer dans son projet des adaptations rendues nécessaires pour l'accueil des tous petits ; à savoir :

- des sanitaires adaptés aux tous-petits,
- un plan de change,
- la suppression de l'accès direct entre le local d'entretien et la salle dédiée aux animations,
- la possibilité d'entreposer des poussettes dans l'entrée,
- un espace de jeux extérieur adapté aux tous petits avec un revêtement spécifique.

Ces aménagements ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service de garderie périscolaire. C'est pourquoi, compte tenu des surcoûts à la charge de la commune, cette dernière sollicite un financement de cette opération via un fonds de concours spécifique, distinct des crédits du fonds de concours 2019 -2025.

De plus, le RPE sera également amené à utiliser :

- l'espace de jeux pour la réalisation d'animations et ateliers,
- le bureau pour des rendez-vous avec des parents ou des assistants maternels.

Les financements obtenus pour ce projet s'établissent comme suit :

- DETR	116 346 €
- DSIL (estimation)	116 346 €
- Département (droit commun)	120 000 €
- CAF	99 000 €
Soit un montant total de	451 692 €

Le montant maximum de FDC pouvant être alloué pour ce projet est de 13 692 €, compte tenu des autres financements publics attendus, du plafond des dépenses publiques (80% maximum) et de la participation minimale du maître d'ouvrage (20 %).

Lors de la commission administration générale, finances du 27 janvier dernier, les membres de la commission ont émis un avis favorable pour le financement de ce projet via un fonds de concours spécifique (distincts des dispositifs de fonds de concours précédemment votés : FDC 2019 – 2025 et FDC CYCL'YN) d'un montant de 13 692 €, représentant moins de 3 % du coût total du projet et inférieur aux surcoûts des aménagements spécifiques pris en compte pour accueillir un service intercommunal.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 V,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet
A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

Article 1^{er} – D'attribuer un fonds de concours spécifique à la commune de Saint Martin de l'If pour son projet de construction d'une garderie périscolaire, qui accueillera des permanences du Relai Petite Enfance intercommunal,

Article 2 – De fixer le montant de ce fonds de concours à 13 692 €,

Article 3 – De s'engager à inscrire cette dépense au budget primitif 2022 au chapitre 204,

Article 4 – D'adopter la convention de fonds de concours ci-jointe définissant les modalités de versement de ce fonds de concours exceptionnel,

Article 5 – D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

* * *

Annexes :

- CONVENTION FDC GARDERIE PERISCOLAIRE.pdf